



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 28 novembre 2019
Numéro du rôle 2017/AB/918
Décision dont appel 15/2911/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALIES CHRETIENNES ci-après dénommée « A.N.M.C. »,
B.C.E. n° 0411.702.543, dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de
Haecht, 579/40,
partie appelante,
représentée par Maître BALTHAZAR B. loco Maître LAMOTTE Nathalie, avocat à BRAINE-
L'ALLEUD.

contre

Monsieur H. J.-Y., R.N. , domicilié à
partie intimée, comparissant en personne assistée de son frère Pierre-Alain H., porteur de
procuration.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de l'A.N.M.C., reçue le 25.10.2017 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 22.9.2017 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 15/2911/A) ;
- l'arrêt interlocutoire rendu par cette chambre de la Cour le 25.4.2019 ;
- les *conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats* de l'A.N.M.C., reçues au greffe de la Cour le 24.6.2019 ;
- les *conclusions de synthèse après la réouverture des débats* de Monsieur H., reçues au greffe de la Cour le 19.7.2019 ;
- le dossier inventorié de pièces de chacune des parties ;
- l'avis écrit du Ministère public ainsi que les répliques écrites de Monsieur H. à cet avis.

2. Par un arrêt prononcé le 25.4.2019, rendu après avis écrit du Ministère public et requête en réouverture des débats et répliques de Monsieur H., la Cour a déclaré l'appel recevable, ordonné la réouverture entière des débats et arrêté un calendrier de mise en état, fixant la date des plaidoiries à l'audience publique du 12.9.2019.

3. La cause a été plaidée et les débats repris *ab initio* sur les aspects non tranchés par l'arrêt du 25.4.2019 à l'audience publique du 12.9.2019. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 9.10.2019 et notifié au conseil de l'A.N.M.C. et à Monsieur H. le 10.10.2019. Monsieur H. y a répliqué par un écrit reçu au greffe de la Cour le 23.10.2019, soit au-delà du délai fixé par la Cour expirant le 22.10.2019. La cause a ensuite été prise en délibéré.

4. Les répliques de Monsieur H. reçues au greffe de la Cour le 23.10.2019 sont tardives et donc écartées des débats.

II. Faits et antécédents

5. Le 1.10.2012, Monsieur H. entre au service de la S.A. PQ BELGIUM – Le Pain Quotidien Tongres en qualité de « *collaborateur snack-bar* ». Il est occupé dans les liens d'un contrat de travail d'abord à durée déterminée du 1.10.2012 au 31.12.2012, puis à durée indéterminée.

6. Le 7.5.2014, Monsieur H. introduit auprès de son employeur une demande de congé sans solde, pour la période du 24.11.2014 au 4.5.2015¹.
7. A partir du 1.12.2014, Monsieur H. est en congé sans solde.
8. Le 30.4.2015, Monsieur H. se présente chez le docteur G. Herbin, qui établit un certificat médical certifiant que Monsieur H. est en incapacité de travail du 1.5.2015 au 17.5.2015. Sur base de ce certificat, Monsieur H. déclare une incapacité de travail auprès de son organisme assureur et sollicite le droit aux indemnités d'incapacités de travail.
9. Durant le mois de mai 2015, Monsieur H. perçoit un salaire garanti.
10. Le 18.7.2015, le docteur G. Herbin établit un second certificat médical certifiant que Monsieur H. est en incapacité de travail depuis le 30.4.2015.
11. Par une décision du 28.9.2015, l'organisme assureur de Monsieur H. refuse de lui octroyer les indemnités d'incapacité de travail. Cette décision est motivée comme suit :
« Votre incapacité de travail du 30 avril 2015
Monsieur,
Vous nous avez déclaré une incapacité de travail à partir du 30 avril 2015.
Suite à l'analyse de votre dossier, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous indemniser pour la ou les raisons suivantes :
 - *Nous constatons une interruption de plus de 30 jours entre votre dernier jour de travail ou de chômage et le début de votre incapacité de travail en application de l'art. 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.*
 - *Votre employeur nous signale un congé sans solde du 1^{er} décembre 2014 au 29/04/15. [...] ».*
12. Par une requête du 24.12.2015, Monsieur H. conteste la décision du 28.9.2015 devant le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre.
13. Par un jugement rendu le 22.9.2017, le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre, met « à néant la décision querellée et dit pour droit que le demandeur peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail à partir du 01/06/2015, pour la période d'incapacité qui a pris cour le 01/05/2015 » et condamne l'A.N.M.C. à la totalité des dépens, s'élevant à 0 €.
14. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 25.10.2017, l'A.N.M.C. interjette appel du jugement du 22.9.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

¹ V. pièce n° 16 du dossier de la procédure du tribunal.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, l'A.N.M.C. demande à la Cour de :

*« Recevoir le présent appel et de le déclarer fondé ;
En conséquence, de mettre à néant le Jugement prononcé le 22 septembre 2017, par la 4^e Chambre du Tribunal du Travail du Brabant wallon, Division de WAVRE (R.G. n° 15/2911/A), et, faisant ce que le Premier Juge eut dû faire,
Confirmer la décision du 28 septembre 2015 de l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes.
Liquidier les dépens comme de droit. ».*

16. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur H. demande à la Cour de :

« A titre principal, la partie intimée, Monsieur J.-Y. H., conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Céans de bien vouloir rejeter les demandes de la partie appelante, l'ANMC, aux motifs qu'elle reste en défaut de justifier que Monsieur J.-Y. H., ne remplit pas les conditions de l'article 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de donner une interprétation de la disposition litigieuse qui serait susceptible, dans le cas d'espèce, de mettre à néant le premier jugement ; de condamner la partie appelante à la totalité des dépens ; et de confirmer le jugement du 22 septembre 2017, inscrit sous le numéro de rôle 15/2911/A, de la 4^e chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre. ». Il formule la même demande à titre subsidiaire « aux motifs qu'elle reste en défaut de prouver ses prétentions, notamment d'établir la preuve que Monsieur J.-Y. H. n'aurait effectivement pas travailler le 30 avril 2015 ».

IV. Reprise de la discussion après réouverture des débats

4.1. Pièces jointes à l'avis du Ministère public du 14.3.2019

17. Il résulte de la motivation de l'arrêt interlocutoire du 25.4.2019 qu'après avoir relevé les éventuelles difficultés procédurales, notamment au regard du prescrit de l'article 771 du Code judiciaire, liées à la production des deux pièces jointes à l'avis du Ministère public du 14.3.2019, la Cour a fait droit à la demande de réouverture des débats formulée le 22.3.2019 par Monsieur H. suite au dépôt de ces pièces.

18. La Cour a, dans l'arrêt précité, notamment motivé la réouverture des débats afin que *« les parties puissent en débattre contradictoirement »*, dans la mesure où pareil débat n'est pas assuré à l'occasion des répliques que permet le Code judiciaire.

19. Les parties ont chacune pris des conclusions dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la Cour et ont pu s'exprimer quant au contenu des pièces susvisées.

20. Les pièces jointes à l'avis du Ministère public ont ainsi été admises aux débats, ce qui rend, à ce stade, sans pertinence les développements consacrés par les parties à cette question. Les répliques « quant au fond » contenues dans les dernières conclusions de Monsieur H. sont quant à elles examinées dans le cadre de l'examen du fondement de l'appel.

4.2. Fondement de l'appel

21. Il est avant tout rappelé que l'appel diligenté par l'A.N.M.C. entraîne le réexamen complet de l'affaire en fait et en droit², sur la base des conclusions et pièces déposées devant la Cour.

22. La décision entreprise du 28.9.2015 motive le refus d'indemnisation de Monsieur H. en raison d'une interruption de plus de 30 jours entre son dernier jour de travail ou de chômage et le début de son incapacité de travail. Cette décision est fondée sur l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

23. L'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994 dispose :

« Les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée. ».

24. Pour bien comprendre cette disposition, il paraît utile de rappeler les conditions générales d'intervention de l'assurance, et en particulier les conditions d'octroi prévues en matière d'assurance indemnités. Il apparaît en effet que la thèse de Monsieur H. découle, au moins en partie, d'une mauvaise compréhension de la notion d'assurabilité en matière d'assurance indemnités, qui est, contrairement à ce qu'il soutient, centrale dans le présent litige.

25. Il est rappelé que c'est l'article 86, § 1^{er} de la loi coordonnée qui détermine les personnes qui ont la qualité de titulaires pour le bénéfice du droit aux indemnités, parmi lesquelles figurent les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités en vertu de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs³, c'est-à-dire, suivant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette dernière loi, les travailleurs liés par un contrat (de louage) de travail.

² v. en ce sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé – Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, 159, n° 115.

³ Article 86, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi coordonnée le 14.7.1994.

26. Les conditions d'octroi de l'assurance indemnités sont fixées par les articles 128 à 134 de la loi coordonnée le 14.7.1994, et les dispositions qui les exécutent, dont les articles 201 à 207 de l'arrêté royal du 3.7.1996, dans leur version applicable aux faits de la cause.

27. Le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne s'ouvre pas au premier jour d'assujettissement du travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés : une période d'attente dénommée stage doit s'écouler avant l'ouverture du droit.

28. Ce stage, durant lequel le titulaire ne peut donc prétendre aux indemnités, est de six mois. Il implique le respect de deux conditions :

- une occupation minimum : le titulaire doit avoir totalisé au moins cent vingt jours de travail, en ce compris les journées assimilées (parmi lesquels les jours non prestés pour lesquels l'employeur est tenu de payer une rémunération)⁴.
- le paiement effectif de cotisations : le titulaire doit fournir la preuve que les cotisations destinées au secteur des indemnités ont bien été effectivement payées au cours du stage c'est-à-dire que des cotisations de sécurité sociale ont été perçues, à la source, sur la rémunération⁵ (complétées éventuellement par des compléments, si ces cotisations n'atteignent pas le minimum requis)⁶.

29. Par exception, le stage est supprimé ou réduit pour certaines catégories de personnes⁷. Ses conditions d'accomplissement peuvent également être modalisées.

30. Le titulaire qui a accompli son stage peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail, à la condition toutefois, comme le prévoit l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994, qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de prise de cours de son incapacité et le dernier jour d'une période pendant laquelle il avait la qualité de titulaire ou était reconnu incapable de travailler⁸.

31. Le titulaire qui a accompli son stage conserve le droit aux indemnités d'incapacité de travail jusqu'à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel il a terminé son stage.

⁴ Article 203 de l'Arrêté royal du 3.7.1996. Certains jours d'inactivité forcée sont assimilées à des journées de travail. Il s'agit notamment des journées d'incapacité de travail consécutives à une maladie professionnelle, à un accident de travail, des jours de vacances légales, des jours de grève, de lock out, de repos compensatoire.

⁵ Article 17 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁶ Article 286 de l'Arrêté royal du 3.7.1996.

⁷ Article 205 de l'Arrêté royal du 3.7.1996

⁸ Article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

32. A l'expiration de ce trimestre, il peut continuer à prétendre aux indemnités si, pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel il introduit une demande d'indemnisation, il fournit la preuve que (i) il a conservé sa qualité de titulaire pendant cent vingt jours de travail ou assimilés durant ces trimestres et (ii) il a versé, pour ces mêmes trimestres, des cotisations d'un montant suffisant (soit les cotisations dues pour le secteur indemnités et, en cas d'insuffisance de celles-ci, les compléments requis, ou le cas échéant les cotisations d'assurance continuée). Sa prise en charge reste néanmoins toujours conditionnée par la règle prévue à l'article 131 précité⁹.

33. En effet, comme le rappelle la doctrine autorisée en la matière, « *l'accomplissement du stage n'offre pas une rente perpétuelle de situation : le titulaire doit par son travail et les cotisations de sécurité sociale prélevées sur le revenu professionnel maintenir son assujettissement. [...]. Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie » de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux période d'incapacité, le travailleur n'est plus assujetti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage.* »¹⁰.

34. Il découle de ce qui précède que l'assurabilité en matière d'assurance indemnités est en règle liée à l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale, le respect d'une condition de stage et une obligation de cotisation.

35. En l'espèce, il est établi et non contesté que :

- Monsieur H. était en congé sans solde du 1.12.2014 au 29.4.2015 inclus.
- Durant le congé sans solde, le contrat de travail de Monsieur H. était totalement suspendu et son employeur, qui n'y était plus tenu, ne lui a pas payé de rémunération, de sorte qu'aucune cotisation sociale n'a été versée.

36. Ainsi que rappelé ci-dessus, les jours de congé sans solde étant des jours non prestés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer une rémunération (et donc de payer des cotisations), ils ne sont pas assimilés à des journées de travail pour l'assurance indemnités.

37. Monsieur H. soutient cependant qu'il a déclaré son incapacité le 30.4.2015 alors qu'il était « *encore sous contrat de travail le 30 avril 2015 et assujetti comme tel à l'assurance obligatoire indemnités et qu'il a bénéficié du salaire garanti à charge de son employeur pour tout le mois de mai 2015* », de sorte qu'il avait donc la qualité titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}.

⁹ v. *Guide social permanent, Sécurité sociale : commentaires*, Partie I, Livre III, Titre III, Chapitre III, 1, n° 360 et s., spéc. n° 410 et 420.

¹⁰ v. S. HOSTAUX, *Le droit à l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, Bruxelles, 2009, 196.

38. Plutôt que se livrer, comme le fait Monsieur H., à des déductions supposées permettre de « *correctement catégoriser* » cette journée du 30.4.2015 ou à émettre, comme le fait l'A.N.M.C., des hypothèses, il y a lieu de s'en référer aux éléments objectifs sur la base des pièces figurant au dossier de la procédure.

39. L'examen de ces pièces permet de constater que le jeudi 30.4.2015 :

- était initialement inclus dans la période de congé sans solde visée dans la demande introduite le 7.5.2014 par Monsieur H. auprès de son employeur ;
- est la date à laquelle a été établi le certificat médical certifiant une incapacité de travail à partir du 1.5.2015 ;
- est déclaré comme date de prise de cours de l'incapacité de travail de Monsieur H. aux termes du certificat médical établi le 18.7.2015 (ce qui n'apparaît nullement, faute d'indices ou d'éléments en ce sens, résulter, comme le prétend Monsieur H., d'une erreur de date commise par le médecin) ;
- n'a pas donné lieu au paiement d'un salaire garanti ;
- n'est pas repris en journée de travail prestée et rémunérée (avec versement de cotisations) sur le compte individuel 2015 délivré par l'employeur, ce qui est corroboré par un courriel du 17.9.2015 du secrétariat social de l'employeur de Monsieur H. (en réponse à une interpellation du services indemnités de la mutuelle) qui rapporte que Monsieur H. « *a une absence autorisée à partir du 1/12/2014 jusqu'au maladie* ».

40. Au vu de ces constats, il ne peut être considéré que Monsieur H. aurait maintenu ou retrouvé la qualité de titulaire du droit aux indemnités au sens de l'article 86, § 1^{er}, le 30.4.2015.

41. Monsieur H. ne peut non plus prétendre avoir maintenu son assurabilité ou, pour le dire autrement retrouvé la qualité de titulaire, à l'expiration d'une période d'« assurance continuée »¹¹, ainsi que le prévoit l'article 86, § 1^{er}, 3^o de la loi coordonnée le 14.7.1994.

42. Il est à cet égard rappelé que l'assurance continuée permet, dans des cas dignes d'intérêt, de conserver, sous certaines conditions (introduction d'une demande et versement de cotisations personnelles), la qualité de titulaire en matière de soins de santé durant une période déterminée. Cette faculté est ouverte au titulaire en congé sans solde¹².

¹¹ Articles 32, al 1^{er}, 6^o et 121 de la loi coordonnée le 14.7.1994 et articles 247 à 250 de l'Arrêté royal du 3.7.1996.

¹² Article 247, § 1^{er}, 5^o de l'Arrêté royal du 3.7.1996.

43. Il ne ressort cependant d'aucun élément du dossier que Monsieur H. aurait sollicité et effectivement bénéficié de l'assurance continuée (ce qui suppose donc l'introduction d'une demande et le paiement de cotisations personnelles, éléments nullement démontrés en l'espèce). L'assurance continuée n'étant admise que pour trois mois maximum par année civile, l'incapacité de travail de Monsieur H. n'a en tout état de cause pas démarré au plus tard le 1^{er} jour ouvrable qui aurait suivi une telle période.

44. Il découle de ce qui précède qu'à la date de prise de cours de son incapacité, Monsieur H. n'avait plus la qualité de titulaire du droit aux indemnités au sens de l'article 86, § 1^{er} depuis plus de trente jours ininterrompus.

45. En conclusion, la décision du 28.9.2015 de l'A.N.M.C. est légalement justifiée.

46. Surabondamment, il est précisé que cette conclusion aurait été identique si les pièces jointes à l'avis du 14.3.2019 du Ministère public avaient été écartées, la Cour disposant, en dehors de ces pièces, d'éléments suffisants pour fonder sa conviction.

47. L'appel sera déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

En conséquence, réforme le jugement rendu le 22.9.2017 par le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre ;

Et, statuant à nouveau,

Confirme la décision du 28.9.2015 de l'A.N.M.C. ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens des deux instances liquidés dans le chef de Monsieur H. à néant, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2019, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,